

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.905 du 20.11.2008
dans l'affaire x/ I

En cause : x
Agissant en son nom propre et pour compte de sa fille mineure
x

Domicile élu : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2008 par x, agissant en son nom propre et pour compte de sa fille mineure, de nationalité belge, x, qui déclare être de nationalité brésilienne, et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 15.10.2007 par le Délégué du Ministre de l'Intérieur (annexe20) et qui lui a été notifiée le 27.03.2008».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008

Entendue, en son rapport, Mme M.L YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me G.MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E.MOTULSKY loco Me F.MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 03 septembre 2007, munie de son passeport national dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa.

Le 06 juillet 2006, elle donne naissance à une fille qui a acquis la nationalité belge.

Le 03 juillet 2007, elle introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de belge (annexe 19), et est mise en possession d'une A.I. valable jusqu'au 03 février 2008.

1.2. Le 15 octobre 2007, la partie défenderesse prend une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui est notifié le 27 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge :

L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement».

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt à agir de la première requérante au nom de la deuxième requérante.

2.1.1. La deuxième requérante, de nationalité belge, se trouve être l'enfant en fonction duquel la première requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de Belge. Dès lors, il appert que seule la première requérante, agissant en son nom propre, justifie d'un intérêt personnel à obtenir la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

2.1.2. Il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il est introduit au nom de la deuxième requérante, le recours est irrecevable.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande également de « suspendre (...) la décision attaquée ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1er de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ;

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile à l'étranger UE, l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit, par la partie requérante, à l'encontre de l'acte attaqué, est assorti d'un effet suspensif automatique de sorte que cet acte ne peut être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de recours.

2.3. RECEVABILITÉ DE LA NOTE D'OBSERVATION.

2.3.1 En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'Observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.3.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du **17 juin 2008**, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du **23 juin 2008**. La note d'observation a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, **le 26 juin 2008**, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40§§3, 4 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 21§2,2° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [(ci-après « CEDH »)], de l'article 3 point 1 du Protocole n°4 à la [CEDH], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et de l'obligation d'agir de manière raisonnable en tenant compte de l'intérêt supérieur d'un enfant mineur ayant la nationalité belge ».

Elle soutient que « en vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. La décision de refus d'établissement est [...] motivée par le fait que la requérante n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était à charge de sa fille ayant la nationalité belge [et que] par cette seule motivation, la décision attaquée fait une mauvaise appréciation de la réalité dans sa complexité »

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « la prise en charge de la requérante par sa descendante mineure s'interprète de manière sociale et humanitaire dans la mesure où son sort économique est tributaire du statut national de son enfant. Cette seule circonstance est digne d'intérêt tant pour la requérante que pour la vie de sa fille dans le pays dont ce dernier est ressortissant. »

Elle invoque à ce titre la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après « CJCE ») tiré de l'arrêt CHEN et ZHU du 19 octobre 2004, ainsi que l'enseignement tiré de l'avis rendu le 08 décembre 2006 par la Commission Consultative des Etrangers. Elle invoque également la Directive 90/364 et l'article 18 du Traité CE et fait valoir que « [...] dans des circonstances telles que dans le cas d'espèce, [ces dispositions confèrent] aux ressortissants mineurs en bas âge d'un Etat membre qui sont couverts par une assurance-maladie appropriée et qui sont à charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers dont les ressources sont suffisantes pour que les premiers ne deviennent pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier Etat [et que] dans ce dernier cas, les mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ces ressortissants de séjourner avec ceux-ci dans l'Etat membre d'accueil ». Elle estime cette solution justifiée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invoque « le droit au séjour en tant qu'ascendante de Belge dont se prévaut la requérante est consolidée indirectement par l'article 21§2, 2° de la loi du 15. décembre 1980 [...] [et soutient que] si un étranger ascendant d'un enfant vivant légalement en Belgique peut invoquer cette disposition pour s'opposer à toute mesure d'éloignement et revendiquer un droit au séjour, à fortiori en est-il pour la requérante laquelle est auteur d'un enfant belge [...] » Elle ajoute que « la fille de la requérante, laquelle est une citoyenne belge, n'aurait-elle pas le droit de vivre, avec sa mère [...] en Belgique, pays dont elle est ressortissante étant donné que la requérante est appelée à assumer correctement ses obligations parentales vis-à-vis d'elle ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « par la décision attaquée, [la partie adverse] n'agit pas de manière raisonnable puisqu'[elle] ne prend nullement en compte l'intérêt de l'enfant mineur, ressortissant de la Belgique».

Elle illustre ses propos en s'appuyant sur les articles 2 et 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant. Au regard de l'article 8 de la CEDH, elle estime que « refuser l'établissement à la requérante [...], contraindre celle-ci à quitter le territoire[...] constitue une immixtion disproportionnée dans la vie privée familiale (sic) de cet enfant avec sa mère ». Elle invoque également l'article 3 point 1 du Protocole n°4 de la CEDH et estime que « cet enfant [...] serait contraint de quitter son propre territoire parce que sa mère [...] a reçu [...] l'ordre de quitter le territoire de l'Etat dont sa fille est le ressortissant ».

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que le ménage dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de la famille et qu'elle dispose d'une promesse d'embauche la plaçant dans l'hypothèse de l'immigration économique retenue comme critère de régularisation dans l'accord de gouvernement Leterme I.

Elle soutient que « [...] pour rendre effectif le droit de séjour de la fille de la requérante [...] sur le territoire de la Belgique dont elle est ressortissante, il n'y a plus lieu d'exiger que les ressources proviennent directement d'elle [et qu'] il convient d'examiner *in concreto* si la requérante [...], du fait de son statut d'auteur d'enfant belge, dispose de ressources ou de perspectives de ressources suffisantes pour se mettre [...] à l'abri du besoin [...].

3.2.1. En l'espèce, sur ce qui s'apparente aux deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précité, lequel stipule : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux.* » Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. (Voir notamment en ce sens, CCE n° 13.250). Le Conseil ne peut se rallier à la position de la partie requérante selon laquelle « [...] pour rendre effectif le droit de séjour de la fille de la requérante [...] sur le territoire de la Belgique dont elle est ressortissante, il n'y a plus lieu d'exiger que les ressources proviennent directement d'elle [et qu'] il convient d'examiner *in concreto* si la requérante [...], du fait de son statut d'auteur d'enfant belge, dispose de ressources ou de perspectives de ressources suffisantes pour se mettre [...] à l'abri du besoin [...] » et rappelle que la requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

3.2.2. En outre, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf., notamment, arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a souligné, dans le cadre d'affaires similaires, que le droit de séjour de l'enfant belge de la requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Il rappelle en outre que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement* ». Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

La décision attaquée vise en l'occurrence la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. (Voir en ce sens notamment Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 10.499 du 25 avril 2008).

3.2.3. S'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen*, le Conseil a également déjà souligné, dans la jurisprudence précitée, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46) ».

Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant du requérant ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, le requérant ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Le Conseil a également rappelé que « pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre ascendants de ressortissants belges et ascendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs ascendants non communautaires.

En tout état de cause, relativement à la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, tel qu'analysée *supra*, l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure qu'une ressortissante d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle de la requérante, c'est-à-dire installée en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne serait pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires ».

S'agissant de l'avis de la Commission consultative des étrangers formulée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, cet avis ne lie ni la partie défenderesse ni le Conseil lui-même. (Voir en ce sens, Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°12173 du 30 mai 2008).

Quant au droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, le Conseil tient à souligner que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir, notamment, les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). (Voir en ce sens, CCE n°13.250).

En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 21 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle la teneur des travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2005 modifiant la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels « [...] Le nouvel article 21 distingue désormais trois catégories, qui sont visées dans trois paragraphes distincts : ceux qui ne peuvent en aucun cas être éloignés (§ 1er), ceux qui ne peuvent l'être qu'en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale (§ 2) et ceux qui ne peuvent l'être qu'en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale (§ 3). Ce sont les étrangers admis ou autorisés au séjour qui ont vocation à bénéficier des dispositions de la loi. [...] ». Le Conseil constate que la requérante, dans le cas d'espèce n'est ni admise ni autorisée au séjour sur le territoire belge. Partant, le Conseil estime qu'elle ne peut invoquer utilement la violation de ladite disposition. (Voir Chambre, 51^{ème} législature 2004-2005, 13 janvier 2005, DOC 1555/01, article 23, points 53 et suivants).

3.2.4. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil entend rappeler que cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas apporté les preuves de sa dépendance financière à l'égard de son enfant lors de l'introduction de sa demande de séjour, circonstance que la partie requérante reste en défaut de contester utilement en termes de requête, se bornant à affirmer que « le ménage dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de la famille et qu'elle dispose d'une promesse d'embauche la plaçant dans l'hypothèse de l'immigration économique [...] ».

3.2.5. Au vu de ce qui précède, en refusant à la partie requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'enfant belge sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sa dépendance financière à l'égard de son enfant, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit. (Voir CCE, arrêt n°7579 du 21 février 2008).

3.2.6. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

,

M. BUISSERET,

.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA